

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 24 août 1982 classant parmi les sites du département de la LOIRE-ATLANTIQUE l'ensemble formé sur les communes de BOUAYE, SAINT-LEGER-LES-VIGNES, PONT SAINT-MARTIN, PORT SAINT-PERE, LA CHEVROLIERE, SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, SAINT-MARS-DE-COUTAIS, SAINT-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU par le lac de Grand Lieu ;
- VU la délibération du 8 décembre 1981 du conseil municipal de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS ;
- VU les délibérations du 7 novembre 1977 et du 6 octobre 1978 du conseil municipal de BOUAYE ;
- VU la délibération du 4 novembre 1977 du conseil municipal de SAINT-LEGER-LES-VIGNES ;
- VU la délibération du 10 novembre 1977 du conseil municipal de SAINT-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU ;
- VU la délibération du 23 novembre 1977 du conseil municipal de SAINT-MARS-DE-COUTAIS ;
- VU la délibération du 25 novembre 1977 du conseil municipal de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU ;
- VU la délibération du 29 novembre 1977 du conseil municipal de LA CHEVROLIERE ;
- VU l'avis émis le 25 avril 1979 par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du département de LOIRE-ATLANTIQUE ;

.../..

CONSIDERANT que les trente deux ensembles formés sur les communes de : BOUAYE, SAINT-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU, la CHEVROLIERE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU, SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, SAINT-MARS-DE-COUTAIS et SAINT-LEGER-LES-VIGNES (Loire-Atlantique) bordant le lac de Grand Lieu constituent un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Sont inscrits à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la LOIRE-ATLANTIQUE les trente deux ensembles formés sur les communes de : BOUAYE, SAINT-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU, LA CHEVROLIERE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU, SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, SAINT-MARS-DE-COUTAIS et SAINT-LEGER-LES-VIGNES, bordant le lac de Grand Lieu, conformément à la carte à l'échelle de 1/25000ème annexée au présent arrêté :

1) COMMUNE DE BOUAYE :

1er ensemble :

section D2 :

parcelle 376, 378, 779, 780, 782 et 783

2) COMMUNE DE SAINT-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU :

2ème ensemble :

section D1 :

à partir de l'angle Sud-Ouest de la parcelle 357 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

la limite Ouest des parcelles 357 et 288

la limite Nord-Est de la parcelle 288

les limites Nord-Ouest, Nord puis Nord-Est de la parcelle

la limite Ouest des parcelles 294 et 293

la limite Nord des parcelles 293, 307 et 308

la limite Est de la parcelle 308

les limites Nord et Est de la parcelles 309

les limites Nord et Est de la parcelle 313

les limites Est et Sud de la parcelle 314

la limite Sud des parcelles 302, 354 à 357

3) COMMUNE DE LA CHEVROLIERE :

3ème ensemble

Section A 5 :

à partir de l'angle Sud-Ouest de la parcelle 2589 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite Ouest des parcelles 2589 et 2588
- la limite Sud de la parcelle 1386
- une ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle 1386 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 1390
- les limites Nord et Est (en partie) de la parcelle 1416
- la limite Nord des parcelles 1415 et 1414
- la limite Est (en partie) de la parcelle 1392 jusqu'au point d'intersection avec la ligne fictive prolongeant vers l'Ouest la limite Nord de la parcelle 1411
- cette ligne fictive puis la limite Nord de la parcelle 1411
- une ligne fictive prolongeant vers l'Est la limite Nord de la parcelle 1411 jusqu'à la limite Ouest de la parcelle 1410
- les limites Ouest et Nord de la parcelle 1410 ; prolongement de la limite Nord de la parcelle 1410 par une ligne fictive jusqu'à la limite Ouest de la parcelle 1396
- la limite Ouest des parcelles 1396 (en partie) et 1409.
- la limite Nord du chemin des Prés de Passay

Section A 6 :

- la limite Nord-Est des parcelles 1647, 2347, 2348, 1645, 1644, 1643, 1650, 1651 et 1652
- la limite Est des parcelles 1657 à 1653
- la limite Sud des parcelles 1653 à 1650, 1642 à 1639, 2227, 1611 à 1621, 1587 à 1596
- les limites Sud et Ouest de la parcelle 1598
- la limite Sud de la parcelle 1599
- les limites Est et Sud de la parcelle 2396
- la limite Sud des parcelles 1560, 2248, 1561 à 1564
- les limites Sud et Ouest de la parcelle 1549
- la limite Sud de la parcelle 1548
- les limites Est et Sud de la parcelle 1545
- la limite Sud des parcelles 1544 à 1539
- les limites Sud et Ouest de la parcelle 1537
- la limite Sud de la parcelle 1536
- les limites Est, Sud et Ouest de la parcelle 1531
- franchissement du chemin des Prés de Passay jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 1409 de la section A5.

.../...

4) COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU :

4ème ensemble : le village Saint-Joseph

Section B2 :

- parcelles 166 à 169

5ème ensemble : le village de la Moricière

Section Q 3 :

- parcelles 284 à 300 et 302

5) COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS :

6ème ensemble formé par les villages "Bel Air" et "Le Pé Chiffolleau" et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Section H 1 :

- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 41, 40 et 39
- les limites Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 31
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 30
- la limite Sud des parcelles n° 58 et 57
- la limite Ouest de la parcelle n° 70
- la limite Sud des parcelles n° 70 à 76
- les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 79
- la limite Est de la parcelle n° 80
- la limite Nord-Est des parcelles n° 90 à 94
- la limite Sud-Est des parcelles n° 94 et 97
- prolongement vers le Sud de cette limite, traversant la parcelle n° 99
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 107
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 106
- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 1086, 119, 120 et 122
- le chemin vicinal n° 1 du Marais Clody à la Pironnière.

Section I 1 :

- la voie communale n° 1 du Marais Clody à la Pironnière
- la limite Nord-Ouest de la parcelle 26
- la limite Nord-Est des parcelles 26 et 329
- la limite Nord-Ouest des parcelles 40 et 37
- la limite Nord-Est de la parcelle 37
- franchissement du chemin vicinal par une ligne fictive joignant l'angle Est de la parcelle 37 à l'extrémité Sud-Ouest de la parcelle 41 (section H 1)

.../...

7ème ensemble

Section K 1 : hameau "Le Basfief"

- parcelles 1 à 3, 6 à 9, 549 et 550

8ème ensemble

Section A 1 : village "Le Port"

- parcelles 84, 85, 86

9ème ensemble

Section A 1 :

- parcelle 98

10ème ensemble

Section A 1 : hameau "La Malsaine"

- parcelles 101 et 103

Section C 1

- parcelles 6 et 7

11ème ensemble

Section B1 : hameau "La Tuilerie"

- parcelles 4, 9 à 14, 609 et 610

12ème ensemble

Section B 1 : hameau "Le Marais"

- parcelle 342

13ème ensemble

Section B 1 : hameau "La Salette"

- parcelles 18, 19, 331 et 332, 626 a et b
.../...

14ème ensemble

section C 1 : village "Le Cartron"

à partir de l'angle Sud-Ouest de la parcelle 63 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite Ouest de la parcelle 63
- la limite Sud de la parcelle 78
- la limite Nord-Ouest de la parcelle 78
- la limite Ouest des parcelles 264 et 79
- la limite Nord-Ouest de la parcelle 80
- la limite Ouest de la parcelle 35
- les limites Sud puis Ouest de la parcelle 29
- les limites Sud et Nord-Ouest de la parcelle 25
- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle 23
- la limite Ouest de la parcelle 22
- la limite Ouest de la parcelle 21 jusqu'au point de jonction avec la ligne fictive prolongeant vers l'Ouest la limite Nord de cette parcelle
- cette ligne fictive et la limite Nord de la parcelle 21
- la limite Nord des parcelles 26 et 27
- les limites Ouest et Nord-Est de la parcelle 15
- la limite entre les sections C 1 et C 2.

section C 2 :

- les limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle 197
- les limites Nord et Est de la parcelle 196
- les limites Est et Sud de la parcelle 194

section C 1 :

- la limite Sud des parcelles 58 et 59
- le côté Est du chemin vicinal n° 6 dit du Cartron
- la limite Sud des parcelles 60 à 63.

.../...

6) COMMUNE DE SAINT-MARS-DE-COUTAIS :

15ème ensemble : Village "La Retardrie"

Section E7 :

parcelles 1650 à 1655, 1661, 1787 à 1790, 1849 et 1850

16ème ensemble : Village "Le Petit Verger"

Section E7 :

parcelles 1669 à 1674 et 1682

17ème ensemble : Village "La Marzelle" et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Section E7 :

à partir de l'angle sud-est de la parcelle 1668 :

- la limite sud de la parcelle 1668
- la limite ouest de la parcelle 1668 et son prolongement par une ligne fictive jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la parcelle 1612 de la section E6.

Section E6 :

- les limites sud-est (en partie) et sud-ouest de la parcelle 1612
- la limite sud-ouest des parcelles 1611, 1997
- la limite nord-ouest de la parcelle 1997
- la limite sud-ouest des parcelles 1490, 1487 et 1486
- la limite nord-ouest de la parcelle 1486
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle 1485
- la limite est des parcelles 1496, 1487, 1490 jusqu'au point de jonction avec la ligne fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle 1494
- les limites nord-ouest et est de la parcelle 1494
- une ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 1494 à l'angle nord de la parcelle 1518
- les limites nord des parcelles 1518, 1520, 1523
- une ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 1523 à l'angle nord-ouest de la parcelle 1549
- la limite est de la parcelle 1524
- une ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 1524 à l'angle nord-est de la parcelle 1597
- la limite est des parcelles 1597 et 1596
- la limite sud des parcelles 1596, 1602 et 1603
- les limites est et sud de la parcelle 1604
- franchissement du chemin rural n° 29 par une ligne fictive jusqu'au point de départ (angle sud-est de la parcelle 1668 section E7).

.../...

18ème ensemble : Moulins de la Nation.

Section E6 :

parcelles 1466 et 1468

Section E3 :

parcelles 609, 636 et 637

19ème ensemble : Le Brandy.

Section E5 :

à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle 1125 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite nord des parcelles 1125 et 1126
- une ligne fictive de l'angle nord-est de la parcelle 1126 à l'angle nord-ouest de la parcelle 1164 (non comprise)
- la limite est pour partie de la parcelle 1949
- la limite nord des parcelles 1168 à 1166
- les limites ouest et nord de la parcelle 1163
- la limite nord des parcelles 1161 et 1160
- la limite ouest vers le sud de la parcelle 1209 (non comprise)
- une ligne fictive joignant l'angle sud de la parcelle 1209 à l'angle nord de la parcelle 1182
- la limite nord-ouest de la parcelle 1187 jusqu'au point de jonction avec la ligne fictive prolongeant la limite est des parcelles 1186 et 1986
- cette ligne fictive puis la limite est des parcelles 1986 et 1186
- la limite sud de la parcelle 1186
- une ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 1186 à l'angle nord-est de la parcelle 1420
- la limite est des parcelles 1420 et 1418 (en partie) jusqu'au point de jonction avec la ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 1446
- cette ligne fictive traversant les parcelles 1418, 1419, 1423 à 1432
- la limite nord de la parcelle 1446
- la limite sud de la parcelle 1443
- une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 1443 jusqu'à la limite ouest de la parcelle 1442
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle 1442
- les limites sud et ouest de la parcelle 1117
- la limite sud des parcelles 1118, 2014 et 1124.

.../...

Section E4 :

- la limite est des parcelles 1033 et 1032
- la limite sud des parcelles 1033 à 1036
- les limites sud et ouest de la parcelle 1934
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle 1968
- la limite est de la parcelle 1969 jusqu'au point de jonction avec la ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 1125 (section E5).

20ème ensemble : La Berderie

Section E5 :

à partir de l'angle nord-est de la parcelle 1319 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite est de cette parcelle
- la limite nord-est des parcelles 1322 et 1326
- la limite est des parcelles 1325 et 1324
- les limites nord et sud-est de la parcelle 1336
- la limite est de la parcelle 1335
- la limite nord de la parcelle 1812 (non comprise)
- les limites sud et ouest de la parcelle 1268
- les limites sud et ouest de la parcelle 1289
- la limite ouest de la parcelle 1288
- chemin vicinal n° 2 de la Berderie au C.V. n° 1.

Section C4 :

- la limite ouest des parcelles 1026 et 1027
- la limite nord des parcelles 1027 et 1028
- la limite est des parcelles 1028, 1024 et 1023
- une ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 1023 à l'angle sud-ouest de la parcelle 1022
- la limite nord du chemin vicinal n° 2 de la Berderie au CV n° 1 jusqu'au point de jonction avec la ligne fictive prolongeant la limite est de la parcelle 1319 de la section E5.

.../...

21ème ensemble : Le moulin de la Berderie

Section C4 :

à partir de l'angle sud-ouest de la parcelle 1304 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite ouest de cette parcelle
- une ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de cette parcelle à l'angle nord-ouest de la parcelle 1019
- les limites sud, ouest, nord-ouest et est de la parcelle 1011
- les limites nord des parcelles 1012 et 1013
- une ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 1013 à l'angle ouest de la parcelle 77 (section AE).

Section AE :

- les limites nord-ouest, nord-est et est de la parcelle 77
- les limites est et sud de la parcelle 76
- les limites est, sud et ouest de la parcelle 75
- une ligne fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 75 à l'angle sud-ouest de la parcelle 1304 de la section C4 (point de départ).

22ème ensemble :

Section C4 : "Les Cherpelières" et "Les Blanchères"

à partir de l'angle sud de la parcelle 937 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- le côté est du chemin départemental n° 64 de Indret à Bouin jusqu'à l'angle nord de la parcelle 875
- le chemin vicinal n° 5 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 549 de la section C3.

Section C3 :

- la limite est des parcelles 549, 638 et 637
- la limite sud de la parcelle 637.

Section C4 :

- la limite entre les sections C4 et C3
- la limite sud des parcelles 891 à 893, 860 à 858 ;
- la limite est des parcelles 915 à 922
- la limite nord (pour partie) et est de la parcelle 1216
- la limite nord-est de la parcelle 928
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 927
- la limite sud-est du chemin rural n° 21 dit des Cherpelières

.../...

- la limite est de la parcelle 947
- la limite sud-est des parcelles 947 et 948
- la limite sud-ouest (en partie) de la parcelle 948
- la limite sud-est de la parcelle 943
- la limite sud-ouest des parcelles 943, 942, 941 et 938
- la limite nord des parcelles 970 et 971.

23ème ensemble :

Section C3 :

à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle 557 :

- le côté sud-est du chemin vicinal n° 5 dit de l'Effeterie jusqu'à l'angle nord de la parcelle 789 (section B2).

Section B2 :

- la limite est des parcelles 789 et 790
- les limites nord et est de la parcelle 775.

Section C3 :

- la limite est de la parcelle 590
- la limite sud des parcelles 590 à 587
- la limite ouest (en partie) de la parcelle 587
- la limite sud des parcelles 580 à 572
- la limite ouest de la parcelle 572
- les limites sud et ouest des parcelles 558 et 557.

24ème ensemble :

Section B2 : "Le Cloté"

à partir de l'angle ouest de la parcelle 811 :

- le côté sud du chemin vicinal n° 5 dit de l'Effeterie jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1176
- les limites nord-est puis sud-est de la parcelle 1176
- la limite sud-est des parcelles 1265 et 1266
- la limite nord-est des parcelles 685, 686 et 687
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 688 à l'angle nord-est de la parcelle 1264 et traversant la parcelle 688
- les limites nord-est, Sud-Est puis Sud-Ouest (en partie) de la parcelle 1264
- les limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle 697
- la limite sud de la partie bâtie de la parcelle 699 et son prolongement par une ligne droite fictive jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle 700a

- les limites est, sud et ouest de la parcelle 700a
- une ligne fictive joignant l'angle sud ouest de la parcelle 702 à l'angle sud-est de la parcelle 1205
- la limite sud des parcelles 1205 et 1203
- une ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 1203 à l'angle sud-est de la parcelle 1217
- la limite sud de la parcelle 1217
- la limite est de la parcelle 738
- la limite sud des parcelles 739, 759, 758, 756
- la limite sud-ouest (en partie) de la parcelle 752
- une ligne fictive prolongeant la limite nord-ouest des parcelles 1216 et 1215 et traversant la parcelle 810
- la limite nord-ouest des parcelles 1216 et 1215 et son prolongement par une ligne fictive jusqu'à la limite est de la parcelle 807 et traversant la parcelle 1213
- la limite entre la parcelle 807 et les parcelles 1213 et 811 (point de départ).

25ème et 26ème ensemble :

Section B2 :

Sont d'autre part comprises dans le site la parcelle 734 (25ème ensemble)
et la parcelle 726 (26ème ensemble).

27ème ensemble :

Section A2 : "La Gohelière" et "Le Clody"

à partir de l'angle sud de la parcelle 623 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite sud-ouest de la parcelle 623
- la limite ouest des parcelles 623, 626, 621 et 620
- les limites sud-ouest puis sud-est de la parcelle 619
- la limite sud-ouest des parcelles 683 à 681
- la limite sud-ouest de la parcelle 679
- la limite nord-ouest de la parcelle 678
- la limite nord-est des parcelles 678 à 675, 1432 et 1433 (en partie)
- la limite nord-ouest des parcelles 660 à 662, 664, 666 à 668a
- une ligne fictive prolongeant vers le nord la limite ouest de la parcelle 668a jusqu'à la limite sud de la parcelle 721 et traversant les parcelles 1459 et 719
- les limites sud puis ouest de l'ancienne parcelle 721
- les limites sud-ouest (en partie) et ouest (en partie) de la parcelle 727
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle 1503 à l'angle sud de la parcelle 481 et traversant les parcelles 727, 728 et 729.
- la limite sud-est de la parcelle 481
- la limite sud (en partie) de la parcelle 490
- franchissement du chemin départemental n° 264 de Saint-Mars-de-Coutais à Bouaye
- les limites ouest, nord, est et sud (en partie) de la parcelle 501

- ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 502 à l'angle nord de la parcelle 503
- le côté ouest du chemin non nommé et non numéroté bordant la limite ouest des parcelles 502, 1389, 528, 1390, 530, 531, 535, 541, 542, 545, 550, 554, 1538, 1539, 565, 568 et 1448
- la limite sud-est de la parcelle 571
- la limite sud-ouest de la parcelle 571 et son prolongement jusqu'au côté ouest du chemin départemental n° 264
- le côté nord-ouest du chemin départemental n° 264 de Saint-Mars-de-Coutais à Bouaye jusqu'à l'angle sud de la parcelle 623

Commune-de -SAINT-MARS-DE-COUTAIS

28ème ensemble :

Section A1 : La Gohelière

- partie de la parcelle 258a située au nord-ouest de la limite nord-ouest de la parcelle 256 et de son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle 258a jusqu'à la limite entre les sections A1 et A2
- les parcelles 259 à 263

29ème ensemble :

Section A1 : La Maison Blanche

parcelles 216 et 217

30ème ensemble :

Section A1 : La Basse-Cour

à partir de l'angle Sud-Ouest de la parcelle 297c et dans le sens des aiguilles d'une montre

- la limite ouest des parcelles 297 c, b et a, 296, 295, 1528 et 1374
- la limite nord-est des parcelles 1374 et 1375
- la limite est des parcelles 292 et 289 (en partie)
- les limites nord-est, sud-est et sud-Ouest de la parcelle 290
- les limites sud-est (en partie) et sud-Ouest de la parcelle 282
- la limite sud de la parcelle 297 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 297 c.

31ème ensemble :

Section A1 :

à partir de l'angle sud de la parcelle 336 et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre

- la limite sud-est des parcelles 336 et 334
- la limite nord-est de la parcelle 334
- la traversée du chemin vicinal n° 4 dit de la Mulonnais
- la limite nord-est des parcelles 347, 348, 352, 353 et 354 (en partie)

- la limite nord-ouest de la parcelle 354
- les limites nord-est puis nord-ouest de la parcelle 364
- la limite nord-ouest des parcelles 338, 374, 378, 382, 383
- la limite nord-est de la parcelle 445
- la limite ouest des parcelles 445, 444a et son prolongement vers
- le sud par une ligne droite fictive jusqu'au point d'intersection avec la limite sud de la parcelle 442
- la limite sud (en partie) de la parcelle 442
- la limite ouest (en partie) de la parcelle 408
- les limites ouest, sud et est de la parcelle 409
- la limite est de la parcelle 408
- la limite nord de la parcelle 407 (en partie) jusqu'au point d'intersection avec la ligne fictive prolongeant vers le sud la limite ouest de la parcelle 397
- cette ligne droite fictive puis la limite ouest de la parcelle 397
- la limite nord-est des parcelles 397 à 400
- la limite entre les sections A1 et A2 jusqu'à l'angle sud de la parcelle 336 (point de départ).

Commune de SAINT-LEGER-LES VIGNES

32ème ensemble :

Section B1 :

à partir du point d'intersection de la ligne fictive prolongeant vers l'ouest la limite sud de la parcelle 149 avec la voie de chemin de fer de Nantes à Pornic :

- le tronçon du chemin de fer de Nantes à Pornic de ce point fictif jusqu'à la limite des sections B1 et B2.

Section B2

- Le tronçon du chemin de fer de Nantes à Pornic depuis la limite des sections B1 et B2 jusqu'à point fictif d'intersection avec la ligne droite fictive prolongeant vers l'ouest la limite nord de la parcelle 520.
- cette ligne droite fictive, puis la limite nord des parcelles 520 et 511
- la limite sud-est des parcelles 511 à 515
- la limite nord-ouest de la parcelle 515 bis

Section B1

- la limite entre les section B4 et B1
- la limite nord-est des parcelles 160 et 161 et son prolongement par une ligne droite fictive jusqu'au point de départ.

.../...

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet du département de la Loire-Atlantique et aux maires des communes de Bouaye, Saint-Aignan.-de-Grand-Lieu, La Chevrolière, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Lumine-de-Coutais, de Saint-Mars-de-Coutais, de Saint-Léger-les-Vignes qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **31 AOUT 1989.**

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espaces protégés

Jean-Marie VINCENT

Pour application:
L'Administrateur Civil,
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Michel REBUT-SARDA

